

Document mis
en distribution

Le 18 MAR. 2022



N° 32-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

18 MARS 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODERNISATION DU SYSTÈME FISCAL EN
FAVEUR DE LA DYNAMISATION DE L'INVESTISSEMENT LOCAL,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1641/PR du 10 mars 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local.

Le présent projet de loi du pays qui est composé de 52 articles se décline en deux titres - d'une part la dynamisation de l'investissement local et d'autre part, la lisibilité et la simplification de la réglementation – contenant respectivement sept et six chapitres.

Il vous est proposé une présentation du projet de texte en cohérence avec sa structure :

TITRE I – DYNAMISATION DE L'INVESTISSEMENT LOCAL

CHAPITRE I – INCITATION AU REINVESTISSEMENT EN POLYNESIE FRANÇAISE DES CAPITAUX POLYNESIENS DES PERSONNES PHYSIQUES

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers contribue à renchérir le coût des investissements locaux par rapport aux investissements étrangers, dans la mesure où il concerne uniquement les revenus tirés de l'investissement dans des entreprises polynésiennes. Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, ou IRCM, varie actuellement entre 4 % et 12 %, en fonction de la nature des revenus versés.

Afin de favoriser l'investissement local essentiel au développement d'un tissu économique résilient, le projet de loi du pays prévoit, dans le cas d'un réinvestissement en Polynésie française au cours de l'année civile de perception de tout ou partie des revenus définis à l'article 171-1 du code des impôts et dans la limite de ces derniers, le droit à un dégrèvement d'une somme équivalente à 2 % des sommes réinvesties.

Par ailleurs, la mesure prévoit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des dividendes des actions ou des parts d'intérêt distribuées entre une première et une deuxième société filiale d'un même groupe fiscalement intégré.

CHAPITRE II – MODERNISATION DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES TRES PETITES ENTREPRISES

Le régime fiscal simplifié des très petites entreprises, dit « TPE », réservé aux personnes physiques, permet à des entrepreneurs de bénéficier de conditions fiscales favorables. Ces derniers sont exonérés, durant une période de trois ans, de toute imposition, puis bénéficient d'une imposition forfaitaire et d'obligations déclaratives simplifiées.

Les personnes physiques faisant le choix de se constituer en société ne bénéficient pas du régime des TPE. Elles n'ont pas non plus accès aux exonérations pour création de société si l'activité de la société nouvellement créée est la continuité de l'activité exercée sous le régime des TPE.

Afin d'accompagner les TPE dans leur stratégie de croissance, la mesure proposée prévoit d'accorder au TPE, une exonération d'impôt sur les sociétés de 24 mois à la condition de se constituer en société soumise à l'impôt sur les sociétés entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 1er janvier 2024, d'être en cours de bénéfice de l'exonération pour entreprise nouvelle et enfin de conserver la même activité que celle exercée sous le régime des TPE.

Il est aussi prévu que les TPE recourent à un expert-comptable ou un centre de gestion agréé pour permettre une meilleure structuration de leur comptabilité.

CHAPITRE III – EXONERATIONS DOUANIERES POUR LES ENTREPRISES DE PRODUCTION OU DE TRANSFORMATION A L'IMPORTATION DE MATERIELS DESTINES A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET MODIFICATION DU DISPOSITIF D'EXONERATION POUR L'IMPORTATION DE MATERIELS DESTINES AUX INFRASTRUCTURES D'HYDROCARBURES

Section I – Régime d'exonération pour les activités de production ou de transformation

Notre insularité constitue un handicap majeur à notre développement économique. Pour surmonter ces handicaps structurels, diverses politiques de soutien ont été mises en place en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises polynésiennes. Parmi ces mesures, figure le dispositif d'exonération du droit de douane applicable à certaines matières premières importées destinées à une transformation locale.

Ce dispositif en faveur des entreprises de transformation a pour objectif de réduire le coût de production des produits fabriqués localement à partir des matières premières ou de produits semi-finis importés de sorte que l'écart de prix entre les produits fabriqués localement et les produits finis importés soit diminué.

D'un point de vue réglementaire, il existe trois régimes permettant aux entreprises locales de transformation de bénéficier de l'exonération du seul droit de douane applicable sur certaines matières premières :

- le régime institué par la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 ;
- le régime institué par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 ;
- le régime dit spécifique permettant à certaines catégories d'activités d'être exonérées de l'acquittement du droit de douane applicable aux produits semi-finis ou biens intermédiaires qu'elles importent.

Ces différents régimes n'ont rencontré qu'un écho limité de la part des entreprises. La pluralité de textes réglementaires n'a pas permis en effet aux professionnels de décrypter l'organisation du dispositif de soutien fiscal mis en place.

Sur la période 2017 à 2020, le montant total annuel des exonérations s'élève en moyenne à 452,7 millions de F CFP, répartis entre les trois régimes comme suit :

DELIBERATION N° 93-52 AT DU 12 JUIN 1993	DELIBERATION N° 88-158 AT DU 23 NOVEMBRE 1988	DIFFERENTES DELIBERATIONS SPECIFIQUES
248 MILLIONS DE F CFP (55 %)	198 MILLIONS DE F CFP (44 %)	6 MILLIONS DE F CFP (1 %)

Même si l'attractivité de ces dispositifs s'est effritée depuis l'apparition de nouvelles taxes à l'importation, ceux-ci demeurent cependant utiles pour éviter de pénaliser les coûts de production.

S'ils méritent à ce titre d'être maintenus, leur toilettage sur la base des principes ci-après cités s'avère indispensable :

- établissement d'une liste des activités éligibles aux dispositifs à partir du code de la nomenclature des activités françaises (N.A.F.) ;
- simplification des démarches pour l'obtention de l'exonération ;
- possibilité pour le gouvernement de rajouter des produits ne figurant pas dans la liste, en vue de favoriser le développement d'activités locales.

Section II – Modification de la loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020

Dans le cadre des politiques publiques incitatives, le Pays a octroyé une exonération de droits et taxes à l'importation pour des matériels destinés à la construction et à l'exploitation des infrastructures de stockage des produits pétroliers lors de l'adoption de la loi du pays n°2019-35 du 13 décembre 2019 modifiée portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020.

Les modifications proposées portent sur l'abaissement du seuil minimum d'investissement à un milliard de francs CFP ainsi que sur l'extension du dispositif d'exonération à l'importation pour les infrastructures de stockage de gaz non assujetties aux obligations réglementaires applicables aux stocks stratégiques de produits pétroliers.

Section III – Dispositions finales et transitoires relatives aux sections I et II

Les dispositions prévues aux sections I et II permettent de consolider l'ensemble des différents cadres réglementaires en un texte unique permettant l'exonération du droit de douane à l'importation.

A ce stade, l'impact en moins-values fiscales engendré par la fusion des listes de matières premières exonérées sur les entreprises de transformation ne peut pas être estimé. Sur ce point, l'objectif affiché est de renforcer le niveau d'activité pour compenser ces moins-values fiscales par la création de valeur ajoutée locale et d'emplois.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DU CRITERE D'ELIGIBILITE DES NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE HAUTURIERE AU DISPOSITIF DE DEFISCALISATION

Dans le cadre de la défiscalisation, les navires de pêche d'une longueur de treize mètres et plus sont éligibles au secteur de la pêche professionnelle hauturière. Il est proposé de modifier ce critère afin de pouvoir intégrer dans ce dispositif les navires conçus pour la pêche semi-hauturière lesquelles ont une longueur inférieure à treize mètres.

Ces types de navires présentent un avantage pour les pêcheurs artisanaux dans la mesure où ils ne nécessitent pas un investissement important, présentent des coûts d'exploitation réduits et peuvent être menés par un équipage réduit pour des campagnes de pêche de trois à quatre jours dans la frange semi-hauturière (entre vingt et soixante milles des côtes).

Aussi, il est proposé que de retenir le critère de navigation au-delà de trente milles nautiques des côtes et de faire référence à la réglementation applicable en matière de sécurité des navires.

CHAPITRE V – MODERNISATION DE LA TAXATION DU TOURISME

En 2019, la Polynésie française a accueilli près de 237 000 touristes, dont 18 % de croisiéristes. La durée moyenne de séjour en Polynésie française était de 14,9 jours. Près de 89 % des touristes ont opté pour un hébergement marchand (hôtel, meublé, croisière). La Polynésie française accueille aujourd'hui une clientèle plutôt premium, moins sensible aux évolutions des prix. En outre, le secteur du tourisme représente 9% de la TVA acquittée par les entreprises (2,6 milliards F CFP) et 4 % du produit de l'impôt sur les sociétés (486 millions F CFP).

Le secteur du tourisme est assujéti à une redevance de promotion touristique ainsi qu'à une taxe pour le développement de la croisière, qui représentent environ 1,5 milliards F CFP en 2019. Ces impositions sont respectivement assises sur les nuitées d'hôtel, de résidences de tourisme et de cabines de navires de croisière. Le dispositif fiscal actuellement en vigueur ne couvre donc qu'une partie de l'hébergement touristique, l'hébergement flottant et les meublés en étant notamment exclus.

L'objectif de la modernisation de la taxation du tourisme est de remplacer la redevance actuelle par une taxe portant sur l'ensemble des voyageurs entrant sur le territoire de la Polynésie française, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif du déplacement. Cette mesure a vocation à limiter la concurrence tarifaire entre les catégories d'hébergeurs, et à renforcer leur attractivité, à niveau de recette fiscale constant.

Le montant de la taxe à l'entrée sur le territoire est compris entre 3 000 F CFP et 10 000 F CFP par voyageur. Le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Aucune exonération n'est prévue. En revanche, les personnes en transit ne seront pas concernées.

L'article LP. 13 insère au Titre III de la première partie du code des impôts un Chapitre XIV intitulé : « Taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française ». L'article LP. 14 modifie l'article LP. 341-3 du code des impôts. L'article LP. 15 modifie l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 novembre 2010.

L'article LP. 16 liste les textes à abroger.

CHAPITRE VI – SOUTIEN DE L'ACTIVITE DES CROISIERISTES

La loi du pays n°2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française a créé une taxe pour le développement de la croisière. Fixé à 500 FCFP par passager par escale, le montant de cette taxe peut être abaissé en fonction du nombre d'escales effectuées par chaque navire l'année précédente. Il est de :

- 200 FCFP par passager lorsque le navire a effectué au moins 50 escales ;
- 50 F CFP par passager lorsqu'il en a fait au moins 250.

Les conséquences financières de la crise sanitaire sur l'activité des croisiéristes a conduit le gouvernement à proposer une mesure de soutien pour l'année 2021 : le montant de la taxe a alors été fixé à 50 FCFP par passager par escale quel que soit le nombre d'escales effectué en 2020 (article LP 1er, 2° de la loi du pays n° 2021-27 du 4 mai 2021 portant diverses mesures fiscales de soutien aux entreprises).

Malgré les difficultés, les opérateurs de croisière ont poursuivi leur activité autant que possible en 2021. Les compagnies opérant en tête de ligne comme l'Aranui, le Wind Spirit et le Paul Gauguin ont assuré des escales inter-îles, d'abord à la clientèle locale puis progressivement à la clientèle européenne et américaine depuis l'ouverture des frontières. Les compagnies étrangères ont quant à elles opéré pour plus de 365 escales.

En dépit des incertitudes quant à l'évolution de la situation sanitaire, le planning prévisionnel pour 2022 démontre l'attrait touristique de la Polynésie française pour la croisière, avec plus de 900 escales programmées.

Aussi, afin de conforter notre soutien au secteur, il est proposé de prendre une mesure fiscale plus favorable que celle prévue par l'article LP3 de la loi du pays précitée de manière à fixer le montant de la taxe de la manière suivante :

Nombre d'escales effectuées en 2021	Montant de la TDC due pour 2022
Moins de 50	500 F/escale/passager
De 50 à 100	100 F/escale/passager
Plus de 100	50 /escale/passager

CHAPITRE VII – EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

L'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française distingue trois catégories de produits :

- les produits de première nécessité (PPN), exonérés de la TVA et dont la marge commerciale est limitée ;
- les produits de grande consommation (PGC) soumis à la TVA et dont la marge est également limitée ;
- les produits bénéficiant de la liberté totale des prix soumis à la TVA.

Une exonération de la TVA a pour but de contenir la hausse des prix de l'énergie et des matières premières sur un marché mondial perturbé par la crise sanitaire d'une part et le contexte international européen d'autre part et soutenir la consommation des ménages.

Par ailleurs, à la différence des PPN qui sont exonérées de la TVA, les autres produits et en particulier les PGC sont soumis à la TVA et corrélativement à la contribution pour la solidarité (CPS). La CPS, impôt non déductible, a vocation à s'appliquer à chaque étape du circuit de commercialisation du produit jusqu'à la vente au consommateur final. Son assiette est déterminée de la même manière que celle de la TVA. Si les opérations réalisées ou les produits vendus sont exonérés de la TVA, ces derniers sont également exonérés de la CPS.

De plus, l'application de la CPS aux PGC, dont les marges commerciales sont encadrées, est de nature à réduire la marge du fournisseur lorsque l'opération fait intervenir plusieurs intermédiaires. Afin de conserver une marge bénéficiaire, ces derniers peuvent être amenés à répercuter la CPS sur le produit entraînant de manière cumulative une augmentation du prix.

Afin de limiter cet impact inflationniste, il est proposé d'exonérer les PGC de TVA et de CPS hors régime spécifique prévu par l'arrêté n° 171 du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française. Par ailleurs, s'agissant particulièrement des œufs frais de poule, la volonté est de réduire leur prix de vente.

TITRE II – LISIBILITE ET SIMPLIFICATION DE LA REGLEMENTATION

CHAPITRE I – PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SUR LE COMMERCE DES BOISSONS A LA CONTRIBUTION DES LICENCES ET A L'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS

Les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à se livrer au commerce des boissons à quelque titre que ce soit, sont assujetties à la contribution des licences. Le tarif de la contribution des licences est fixé sur la base de la classification des licences établies par la délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons (alcooliques, d'alimentation et hygiéniques).

Le cadre juridique relatif au commerce des boissons a fait l'objet d'une refonte globale par la loi du pays n°2021-54 du 23 décembre 2021 qui a créé un code des débits de boissons consolidant l'ensemble des règles applicables au commerce de boissons en Polynésie française. Ce code a notamment procédé à une modification de la classification des licences.

Ainsi, la classification mentionnée dans le tableau des tarifs de la contribution des licences dans le code des impôts ne correspond plus à celle figurant dans le code des débits de boissons.

Par conséquent, afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire, il est proposé de remplacer le tableau de tarification de la contribution des licences figurant à l'annexe 3 du code des impôts. A ce titre, l'annexe II de la loi du pays du 23 décembre 2021 précité prévoit un tableau de correspondance des licences entre celles de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée et celles de la loi du pays du 23 décembre 2021.

Il est ainsi proposé de reprendre cette classification en y associant les tarifs actuels de la contribution des licences.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation, il est également proposé de modifier dans le code des impôts les dispositions faisant référence à l'ancienne classification des licences.

CHAPITRE II – AMELIORATION DE L'APPREHENSION DE LA POPULATION SOUMISE A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES PRODUITS DES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES (CST-A)

À ce jour, les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs ne sont pas tenues de déclarer le montant de leur recette.

Le schéma directeur « agriculture » à horizon 2021-2030 a pour objectif d'ériger le secteur agricole en véritable levier du développement socio-économique, en tirant profit de toutes les potentialités qu'il offre et en englobant tous les archipels.

Pour ce faire, il est essentiel de connaître l'ensemble des acteurs du secteur agricole et c'est pour cette raison qu'il est proposé d'abroger le 2ème alinéa de l'article LP. 195-9 du code des impôts, afin que toute personne assujettie à la CST-A se fasse connaître auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) à l'échéance déclarative de l'année 2023 au titre de l'exercice 2022.

CHAPITRE III – DEROGATION AU SECRET PROFESSIONNEL AU PROFIT DU SERVICE EN CHARGE DES ENERGIES S'AGISSANT DES DONNEES FISCALES RELATIVES A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR L'ELECTRICITE

Les recettes fiscales provenant de la contribution de solidarité sur l'électricité sont affectées au « fond de solidarité dans le domaine de l'électricité ». Ce fond permet de mettre en œuvre le dispositif de péréquation permettant aux gestionnaires de réseaux d'électricité, qui ont adhéré à ce dispositif, de bénéficier d'une compensation financière destinée à couvrir certaines charges structurelles liées à la gestion du réseau public de distribution d'électricité qu'ils assurent.

Le service en charge des énergies intervient dans la mise en œuvre de ce dispositif de péréquation sur la base des éléments techniques ou financiers transmis par les gestionnaires de réseaux.

A cet égard, le III de l'article 9 de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 sur la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation prévoit que celle-ci est calculée au prorata de la somme acquittée par l'utilisateur au titre de la contribution de solidarité sur l'électricité et payée par le gestionnaire auprès de la recette des impôts par rapport au montant de la contribution de solidarité sur l'électricité facturée. De même, le V du même article prévoit que le paiement auprès de la recette des impôts de la contribution de solidarité sur l'électricité collectée postérieurement à l'échéance déclarative de la contribution entraîne une régularisation de la compensation de péréquation au titre de la période considérée.

Compte tenu du secret professionnel attaché aux informations recueillies par la direction des impôts et des contributions publiques dans la réalisation de ses missions fiscales, le service en charge des énergies ne peut avoir accès aux données de la contribution de solidarité sur l'électricité.

Aussi, il est proposé de lever le secret professionnel au profit du service en charge des énergies s'agissant des données de la contribution de solidarité sur l'électricité.

CHAPITRE IV – EXTENSION DE LA DATION EN PAIEMENT AUX IMPOTS INDIRECTS

En l'état actuel des dispositions du code des impôts, la possibilité de paiement d'une dette fiscale par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers est autorisée pour les impôts directs ou les droits d'enregistrement et les pénalités qui s'y rapportent lorsque la dette est supérieure à deux millions F CFP.

La présente mesure a pour but d'élargir la possibilité de procéder par ce mode de paiement exceptionnel à tout débiteur d'impôt indirect.

CHAPITRE V – AJUSTEMENT CORRECTIF DES EXONERATIONS

Cette mesure constitue le pendant de la révision des impôts et taxes à faible rendement en matière d'exonérations. Le projet de loi du pays prévoit la suppression d'une partie des exonérations dont le montant est inférieur à 10 millions F CFP.

CHAPITRE VI – AJUSTEMENT TERMINOLOGIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS CONSECUTIF A L'ADOPTION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

La loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, a créé un code des investissements rassemblant les dispositions des différents régimes d'incitations fiscales à l'investissement de la troisième partie du code des impôts (régime des investissements indirects, régime des investissements directs, régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques...), et celui de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

Les dispositions de la troisième partie du code des impôts ayant été abrogées par la loi du pays du 27 décembre 2021, il est proposé de mettre à jour les dispositions du code des impôts et de la loi du pays relative à la fondation en renvoyant au code des investissements.

Par ailleurs, il est proposé d'abroger la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

Il est également proposé d'apporter des modifications de moindre importance aux secteurs d'activités éligibles du code des investissements en retirant du secteur de l'environnement celui de l'industrie pour le repositionner en secteur à part entière.

* * * * *

Examiné en commission le 18 mars 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local
(Lettre n° 1641/PR du 10-3-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES IMPÔTS	
PREMIÈRE PARTIE ASSIETTE ET LIQUIDATION	
TITRE 1^{er} IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
CHAPITRE 1^{er} Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	
Section III Détermination du bénéfice imposable	
<p>LP. 113-5.— Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :</p> <p>[...]</p> <p>9 - L'amortissement des biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement prévus dans la troisième partie du présent code, pour la fraction de leur valeur d'inscription à l'actif du bilan représentant le montant de l'aide publique concernée.</p> <p>[...]</p>	<p>LP. 113-5.— Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :</p> <p>[...]</p> <p>9 - L'amortissement des biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement prévus dans la troisième partie du présent code et dans le code des investissements, pour la fraction de leur valeur d'inscription à l'actif du bilan représentant le montant de l'aide publique concernée.</p> <p>[...]</p>
<p>LP.113-6-1.— Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce destiné au transport interinsulaire, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire neuf destiné au transport interinsulaire et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50% du montant de la plus-value.</p> <p>Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code.</p> <p>L'abattement prévu au 1^{er} alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents.</p>	<p>LP.113-6-1.— Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce destiné au transport interinsulaire, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire neuf destiné au transport interinsulaire et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50% du montant de la plus-value.</p> <p>Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code et du code des investissements.</p> <p>L'abattement prévu au 1^{er} alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire neuf.</p> <p>Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.</p> <p>Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p>Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire neuf.</p> <p>Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.</p> <p>Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent.</p>
<p>Section V Calcul de l'impôt</p>	
<p>LP. 115-3.— 1 - Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.</p> <p>2 - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les quatre premiers exercices pour les entreprises nouvelles se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'énergie solaire ; - l'énergie hydroélectrique ; - l'énergie photovoltaïque ; - l'énergie éolienne ; - l'énergie hydrolienne ; - l'énergie marine ; - l'énergie géothermique ; - la biomasse. <p>Lorsque la durée cumulée des quatre premiers exercices excède 48 mois, l'exonération du quatrième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.</p> <p>3 - Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p>	<p>LP. 115-3.— 1 - Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.</p> <p>2 - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les quatre premiers exercices pour les entreprises nouvelles se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'énergie solaire ; - l'énergie hydroélectrique ; - l'énergie photovoltaïque ; - l'énergie éolienne ; - l'énergie hydrolienne ; - l'énergie marine ; - l'énergie géothermique ; - la biomasse. <p>Lorsque la durée cumulée des quatre premiers exercices excède 48 mois, l'exonération du quatrième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.</p> <p>3 - Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>4 - Les entreprises nouvelles visées aux alinéas précédents ont l'obligation de souscrire une déclaration de résultats dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code pendant toute la période d'exonération.</p> <p>L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.</p>	<p>4 - Les entreprises nouvelles visées aux alinéas précédents ont l'obligation de souscrire une déclaration de résultats dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code pendant toute la période d'exonération.</p> <p>L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.</p> <p>5 - Par dérogation aux dispositions précédentes, une entreprise peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période de 24 mois sous réserve qu'elle respecte les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une transformation de l'entreprise, anciennement personne physique, en personne morale avant le 1^{er} janvier 2024 ; - relever, préalablement à la transformation en personne morale, du régime des très petites entreprises prévu à l'article LP. 368-3 du présent code ; - bénéficier au moment de la transformation de l'entreprise de l'exonération pour entreprise nouvelle prévue au III de l'article LP. 368-3 du présent code ; - conserver l'activité exercée au moment de la transformation de l'entreprise. <p><i>La présente exonération court à compter de la date de création de la personne morale.</i></p>
<p>Section XI – Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés</p> <p>Sous-section III – Dispositions diverses</p> <p>I. Calcul et paiement de l'impôt</p>	
<p>Article LP. 120-11 – I.1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code <i>ainsi qu'en application de l'article LP. 17 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.</i></p> <p>[...]</p>	<p>Article LP. 120-11 – I.1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code <i>et du code des investissements.</i></p> <p>[...]</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE II Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	
Section I Valeurs soumises à l'impôt	
<p>LP. 171-3.— L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :</p> <p>1°) 10 % pour tous les produits autres que les lots ; 2°) 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ; 3°) 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D. 171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque.</p> <p>La stabilité de ces taux de 4, 10 et 12 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.</p>	<p>LP. 171-3.— L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :</p> <p>1°) 10 % pour tous les produits autres que les lots ; 2°) 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ; 3°) 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D. 171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque.</p> <p>La stabilité de ces taux de 4, 10 et 12 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.</p>
	<p><i>LP. 171-4. – En cas de réinvestissement dans une entreprise en Polynésie française dans les douze mois suivant la perception de tout ou partie des revenus définis à l'article 171-1 par le bénéficiaire, personne physique, de ces mêmes revenus, l'entreprise débitrice de l'impôt peut demander un dégrèvement d'une somme égale à 2 % des sommes réinvesties.</i></p> <p><i>La demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les trois mois du réinvestissement, accompagnée de toutes pièces justificatives.</i></p>
Section VIII Exemptions	
	<p style="text-align: center;">Sociétés membres d'un groupe fiscal</p> <p><i>LP. 178-23. – Lorsqu'une première société possède des actions nominatives ou des parts d'intérêts d'une deuxième société, les dividendes des actions ou des parts d'intérêt distribués par la deuxième société à la première sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sous réserve des conditions cumulatives suivantes :</i></p> <p><i>1) Chacune des deux sociétés a son siège social en Polynésie française ;</i> <i>2) Chacune des deux sociétés est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;</i> <i>3) Les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou sont détenues depuis deux années consécutives au moins sous forme nominative ;</i> <i>4) Les deux sociétés appartiennent au même groupe fiscalement intégré au sens des articles LP.120 et suivants du présent code.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>CHAPITRE III Impôt sur les transactions</p> <p>Section VIII Application</p>	
<p>LP. 188-4.— 1° Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier de mécanique ; - armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ; - artisan ; - blanchisseur ; - boissons gazeuses (fabricant) ; - boucher en détail (marchand de) ; - boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination 'boulangier' et l'enseigne commerciale 'boulangerie' pour la vente de baguettes au prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres (boulangers) ; - bourrellier ; - café (torréfacteur de) ; - charron ; - charcuterie (fabricant de) ; - coiffeur ; - cordonnier-réparateur ; - couturier pour dames en chambre ; - couturier pour dames en boutique ; - cuisine à emporter en détail ; - débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ; - électricien ; - ferblantier ; - garagiste ; - loueur en meublé ; - loueur de meubles, objets ou ustensiles ; - marchand ambulant ; - matelassier ; - mécanicien-réparateur ; - menuisier ; - pâtissier ; - photographe ; - photographe ambulant ; - plomberies et installations sanitaires ; - réparateur de cycles et de pneumatiques ; - restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4^e classe ; - serrurier ; - soudeur ; - tailleur pour hommes en boutique ; - tôlier-carrossier ; - transports de marchandises (entrepreneur de) ; - transports de voyageurs et de marchandises ; - vannerie. <p>[...]</p>	<p>LP. 188-4.— 1° Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier de mécanique ; - armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ; - artisan ; - blanchisseur ; - boissons gazeuses (fabricant) ; - boucher en détail (marchand de) ; - boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination 'boulangier' et l'enseigne commerciale 'boulangerie' pour la vente de baguettes au prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres (boulangers) ; - bourrellier ; - café (torréfacteur de) ; - charron ; - charcuterie (fabricant de) ; - coiffeur ; - cordonnier-réparateur ; - couturier pour dames en chambre ; - couturier pour dames en boutique ; - cuisine à emporter en détail ; - débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ; - électricien ; - ferblantier ; - garagiste ; - loueur en meublé ; - loueur de meubles, objets ou ustensiles ; - marchand ambulant ; - matelassier ; - mécanicien-réparateur ; - menuisier ; - pâtissier ; - photographe ; - photographe ambulant ; - plomberies et installations sanitaires ; - réparateur de cycles et de pneumatiques ; - restaurants non titulaires de la grande licence dite « licence de 4^e catégorie » ; - serrurier ; - soudeur ; - tailleur pour hommes en boutique ; - tôlier-carrossier ; - transports de marchandises (entrepreneur de) ; - transports de voyageurs et de marchandises ; - vannerie. <p>[...]</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>CHAPITRE IV ter Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées</p> <p>V - Obligations des redevables</p>	
<p>195-9.— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 195-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1^{er} avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.</p> <p><i>Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs ne seront pas tenues de souscrire la déclaration ci-dessus.</i></p> <p>En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.</p> <p>L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.</p> <p>Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.</p>	<p>LP. 195-9 — Les contribuables autres que ceux visés à l'article 195-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1^{er} avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.</p> <p>En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.</p> <p>L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.</p> <p>Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.</p>
<p>TITRE II IMPÔTS RÉELS</p>	
<p>CHAPITRE II Impôt foncier sur les propriétés bâties</p> <p>Section V Base de l'imposition</p> <p>IV- Remises et modérations pour pertes de revenus</p>	
<p>LP. 225-5.— En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.</p> <p>Les réclamations pour vacance de maison ou chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au directeur des impôts et des contributions publiques à compter du premier jour du mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsqu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement, continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'occupation ou de chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>La contribution modérée ne peut être inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe.</p>	
<p>CHAPITRE III Contribution des licences</p> <p>Section V Tarif</p>	
<p>235-1.— La contribution des licences est établie conformément aux tarifs fixés par le tableau figurant en annexe du présent code (ANNEXE 3).</p> <p>Cependant, les établissements hôteliers qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que, pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables en vertu des dispositions codifiées réglementant cette matière pour les autres licences.</p> <p><i>Les droits dus à raison de la délivrance d'une licence de 9^e classe c) pour la consommation sur place de boissons hygiéniques ne sont perçus que pour moitié lorsque l'activité qui motive l'ouverture du débit temporaire est exercée pour une durée qui n'excède pas soixante jours.</i></p>	<p>LP. 235-1.— La contribution des licences est établie conformément aux tarifs fixés par le tableau figurant en annexe du présent code.</p> <p>Cependant, les établissements hôteliers qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que, pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables en vertu des dispositions codifiées réglementant cette matière pour les autres licences.</p>
<p>TITRE III TAXES DIVERSES</p>	
	<p>Chapitre XIV Taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française</p> <p>Section I Champ d'application</p>
	<p>LP. 339-70. – Il est créé une taxe unique à l'entrée sur les voyageurs entrant sur le territoire de la Polynésie française.</p>
	<p>LP. 339-71. – Aux fins du présent Chapitre, on entend par :</p> <p>- « voyageur » toute personne sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence entrant sur le territoire de la Polynésie française par tout moyen de transport ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>- « opérateur » toute personne physique ou morale en charge d'acheminer ou de transporter le voyageur vers le territoire de la Polynésie française.</p> <p>Le mode de transport est individuel lorsque le voyageur entre sur le territoire de la Polynésie française sans être acheminé ou transporté par un opérateur.</p>
	<p>Le mode de transport est collectif lorsque le voyageur est acheminé ou transporté vers le territoire de la Polynésie française par un opérateur.</p>
	<p style="text-align: center;">Section II Fait générateur, tarif et obligation déclarative.</p>
	<p>LP. 339-72. – La taxe est due par le voyageur dont le mode de transport est individuel ou collectif au titre de son entrée sur le territoire de la Polynésie française.</p>
	<p>LP. 339-73. – Le montant de la taxe à l'entrée sur le territoire est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est compris entre 3.000 F CFP et 10.000 F CFP par voyageur.</p>
	<p>LP. 339-74. – L'opérateur assure la collecte de la taxe auprès des voyageurs qu'il transporte sur le territoire de la Polynésie française.</p>
	<p>LP. 339-75. – L'opérateur doit déclarer, au plus tard le 30 du mois suivant la période d'imposition, auprès de la recette des impôts, le montant de la taxe collectée.</p> <p>La déclaration est établie selon un modèle pris en conseil des ministres, et doit être accompagnée du paiement.</p> <p>L'opérateur doit indiquer dans sa déclaration le nombre de voyageurs transportés sur le territoire de la Polynésie française et le montant de la taxe collectée.</p>
	<p style="text-align: center;">Section III : Contrôle et contentieux</p>
	<p>LP. 339-76. – La taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. La direction des impôts et des contributions publiques est compétente pour contrôler la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française.</p> <p>Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</p> <p>CHAPITRE 1^{er} Champ d'application</p> <p>Section IV Opérations exonérées</p> <p>Régime intérieur</p>	
<p>LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>[...]</p> <p>3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (ANNEXE 8) ;</p> <p>[...]</p>	<p>LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>[...]</p> <p>3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur les œufs frais de poule, la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (ANNEXE 8) ;</p> <p>3°bis les opérations portant sur les produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I du présent article ;</p> <p>[...]</p>
<p>CHAPITRE II Assiette de la taxe</p> <p>Principes</p>	
<p>LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, - d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ; - la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire. 	<p>LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, - d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ; - la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSIETTE Régime fiscal simplifié des très petites entreprises</p>	
<p>LP. 368-3.— I - Sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile ; 2) tenue d'une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ; 3) justification d'une adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent, lequel est tenu de télédéclarer ; 4) emploi d'un maximum de deux salariés. <p>II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ; – 45 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP ; – 110 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille francs CFP ; – 200 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP. <p>Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà d'un des différents seuils mentionnés aux alinéas précédents sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les trente jours qui suivent le dépassement.</p> <p>Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.</p>	<p>LP. 368-3.— I - Sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile ; 2) Tenue d'une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ; 3) Justification du recours à un expert-comptable ou d'une adhésion à un centre de gestion agréé, ou à un organisme équivalent, au moyen d'une télédéclaration ; 4) Emploi d'un maximum de deux salariés. <p>II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ; – 45 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP ; – 110 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille francs CFP ; – 200 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP. <p>Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà d'un des différents seuils mentionnés aux alinéas précédents sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les trente jours qui suivent le dépassement.</p> <p>Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE RÈGLES COMMUNES</p>	
<p>TITRE 1^{er} LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT CHAPITRE V Prescription</p>	
<p>LP. 451-1.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.</p>	<p>LP. 451-1.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ; - lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, pour les activités commerciales et artisanales, ou à la direction des impôts et des contributions publiques, pour les activités non commerciales, soit s'est livré à une activité illicite ; - la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code peut être effectuée, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux avantages fiscaux. 	<p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ; - lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, pour les activités commerciales et artisanales, ou à la direction des impôts et des contributions publiques, pour les activités non commerciales, soit s'est livré à une activité illicite ; - la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code et du code des investissements peut être effectuée, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux avantages fiscaux.
<p>CHAPITRE VI Secret professionnel</p> <p>Section II Dérogations à la règle du secret professionnel</p> <p>Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public</p>	
<p>LP. 464-9.— La Polynésie française ainsi que la direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.</p> <p>La direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.</p> <p>Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée.</p>	<p>LP. 464-9.— La Polynésie française ainsi que la direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.</p> <p>La direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.</p> <p>Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée.</p>
	<p>LP. 464-10. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer au service en charge des énergies les données fiscales de la contribution de solidarité sur l'électricité se rapportant aux gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, nécessaires au calcul de la compensation de péroration.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
-------------------------	-------------------------

**TITRE II
PÉNALITÉS**

Sanctions fiscales spécifiques

<p>LP. 511-13.— Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3^e partie du présent code, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.</p>	<p>LP. 511-13.— Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3^e partie du présent code et du code des investissements, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.</p>
---	---

**TITRE IV
RECOUVREMENT**

**CHAPITRE IV
Paiement de l'impôt**

**Section II
Dation en paiement**

<p>LP. 742-1.— Tout débiteur d'impôts <i>directs</i> ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers.</p>	<p>LP. 742-1. – Tout débiteur d'impôts <i>mentionnés au présent code</i> ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers.</p>
--	--

**QUATRIÈME PARTIE
ANNEXES**

**ANNEXE 3
TARIF DES DROITS DE LICENCES**

Classe	Tarif en F CFP		Classe (Délibération n° 59-53 du 4 septembr e 1959 modifiée)	Classe (Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021)	Tarif en F CFP	
	Zone 1	Zone 2			Zone 1	Zone 2
Vente pour emporter (tarif annuel)						
1 ^{ère} classe	92 400	92 400	1 ^{ère} classe	Grande licence à emporter	92 400	92 400
2 ^{ème} classe	39 600	39 600	2 ^{ème} classe	Petite licence à emporter	39 600	39 600
Vente à consommer sur place (tarif annuel)						
4 ^{ème} classe	132 000	39 600	4 ^{ème} classe	Grande licence (4 ^{ème} catégorie)	132 000	39 600

DISPOSITIONS EN VIGUEUR			MODIFICATIONS PROPOSÉES			
5 ^{ème} classe	39 600	19 800	5 ^{ème} classe	<i>Petite licence (3^e catégorie)</i>	39 600	19 800
6 ^{ème} classe	19 800	19 800	6 ^{ème} classe	<i>Petite licence restaurant</i>	19 800	19 800
10 ^{ème} classe	52 800	26 400	10 ^{ème} classe	<i>Grande licence restaurant</i>	52 800	26 400
10 ^{ème} classe bis	26 400	26 400	10 ^{ème} classe bis	<i>Licence tourisme</i>	26 400	26 400
10 ^{ème} classe ter	26 400	26 400	10 ^{ème} classe ter	<i>Licence tourisme</i>	26 400	26 400
<i>Vente à consommer sur place en débits temporaires (tarif journalier)</i>			<i>Tarifs journaliers</i>			
9 ^{ème} classe A ou B	2 000	2 000	9 ^{ème} classe A ou B	<i>Licence temporaire</i>	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti ; Moorea ; Raiatea ; Bora Bora ; Huahine ; Tahaa ; Rangiroa ; Nuku Hiva ; Hiva Oa Zone 2 = Toutes les autres îles			Zone 1 = Tahiti ; Moorea ; Raiatea ; Bora Bora ; Huahine ; Tahaa ; Rangiroa ; Nuku Hiva ; Hiva Oa Zone 2 = Toutes les autres îles			

CODE DES INVESTISSEMENTS

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

TITRE II PROCÉDURES COMMUNES AUX RÉGIMES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 1^{er} SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

LP. 1210. – A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants :

- 1) Au titre du secteur du tourisme :
 - hôtels et résidences de tourisme international ;
 - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
 - navires de croisière ;
 - navires de charter nautique ;
 - pensions de famille.
- 2) Au titre du secteur primaire :
 - pêche professionnelle hauturière ;
 - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture.
 - Perliculture
- 3) Au titre du secteur des transports :
 - transport en commun terrestre de passagers ;
 - transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
 - transport aérien interinsulaire ou international.

LP. 1210. – A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants :

- 1) Au titre du secteur du tourisme :
 - hôtels et résidences de tourisme international ;
 - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
 - navires de croisière ;
 - navires de charter nautique ;
 - pensions de famille.
- 2) Au titre du secteur primaire :
 - pêche professionnelle hauturière ;
 - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture.
 - Perliculture
- 3) Au titre du secteur des transports :
 - transport en commun terrestre de passagers ;
 - transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
 - transport aérien interinsulaire ou international.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>4) Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - construction de parkings. <p>5) <i>Au titre du secteur de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>énergies renouvelables ;</i> - <i>traitement et valorisation des déchets ;</i> - <i>valorisation et exploitation de la biodiversité ;</i> - <i>secteur de l'industrie.</i> <p>6) <i>Autres secteurs d'activités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>autres constructions immobilières ;</i> - <i>établissements de santé privés.</i> 	<p>4) Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - construction de parkings. <p>5) <i>Au titre du secteur de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>énergies renouvelables ;</i> - <i>traitement et valorisation des déchets ;</i> - <i>valorisation et exploitation de la biodiversité.</i> <p>6) <i>Secteur de l'industrie.</i></p> <p>7) <i>Autres constructions immobilières.</i></p> <p>8) <i>Etablissements de santé privés.</i></p>

PARTIE II
RÉGIME APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT
TITRE 1^{er}
RÉGIMES SOUMIS À APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE
CHAPITRE 1^{er}
RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS
Section II
Définition des secteurs d'activités éligibles
5° Pension de famille

<p>LP. 2112-2. – Le secteur primaire</p> <p>Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur primaire, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :</p> <p>1° Pêche professionnelle hauturière,</p> <p>Programmes d'investissement consistant en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle <i>en haute mer de treize mètres et plus</i>, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité ;</p> <p>2° Agriculture et élevage</p> <p>Programmes d'investissement consistant en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités ;</p> <p>3° Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture, et</p> <p>Programmes d'investissement consistant, pour les activités liées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques ; pour les activités liées à la perliculture, en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.</p>	<p>LP. 2112-2. – Le secteur primaire</p> <p>Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur primaire, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :</p> <p>1° Pêche professionnelle hauturière,</p> <p>Programmes d'investissement consistant en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle, spécialement conçus pour la pêche hauturière, et <i>autorisés à naviguer au-delà de trente milles nautiques des côtes conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires.</i> Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité ;</p> <p>2° Agriculture et élevage</p> <p>Programmes d'investissement consistant en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités ;</p> <p>3° Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture, et</p> <p>Programmes d'investissement consistant, pour les activités liées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques ; pour les activités liées à la perliculture, en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.</p>
---	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LOI DU PAYS n° 2010-6 du 12 mai 2010 instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire</p>	<p>Abrogé</p>
<p>LOI DU PAYS n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER CHAPITRE I^{ER} - RÉGIME FISCAL SECTION I - TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CROISIÈRE</p>	
<p>Article LP-2</p> <p>Il est créé une taxe dénommée taxe pour le développement de la croisière (TDC), dont sont redevables les opérateurs de croisières.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023</p>
<p>Article LP-3</p> <p>La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.</p> <p>Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.</p> <p>Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.</p> <p>Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.</p> <p>Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Article LP 4</i></p> <p>I. Les opérateurs de croisières fournissent au Port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments qui doivent figurer sur la déclaration.</p> <p>II — À défaut de déclaration à cette échéance, le port autonome de Papeete prévient par tout moyen le navire de croisière qu'il dispose désormais jusqu'à sa première escale en Polynésie française pour fournir sa déclaration. Tout défaut de déclaration dans ce délai imparti entraîne l'application d'une pénalité à l'opérateur de croisière à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.</p> <p>L'opérateur dispose alors d'une semaine pour fournir sa déclaration ainsi que pour formuler un recours gracieux, accompagné des justificatifs, auprès du port autonome de Papeete.</p> <p>Le directeur du port autonome de Papeete examine la demande de remise gracieuse.</p> <p>Dans le cas où il admet celle-ci, l'opérateur devra régler uniquement le montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.</p> <p>Dans le cas où il n'admet pas cette demande de remise gracieuse, l'opérateur de croisière devra régler le montant dû de la taxe de développement pour la croisière ainsi que la pénalité à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.</p> <p>Dans le cas où l'opérateur ne fournit aucune déclaration dans le délai imparti, s'applique une taxation d'office de l'opérateur de croisière à hauteur de 11.500 francs CFP par cabine.</p>	<p><i>Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023</i></p>
<p><i>Article LP 5</i></p> <p>La taxe pour le développement de la croisière, liquidée par le redevable ou son mandataire, est versée au Port autonome de Papeete au plus tard à la fin du mois suivant la dernière escale en Polynésie française de la croisière touristique, ou en cas de taxation d'office, à la date fixée par le Port autonome de Papeete.</p> <p>Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant total de la taxe due.</p>	<p><i>Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 6</p> <p>Le montant de la taxe collectée et des éventuelles pénalités et majorations est reversé au plus tard le 15 du mois suivant la perception par le Port autonome de Papeete à la Polynésie française. Le versement est accompagné d'une déclaration de la taxe collectée dont les éléments sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les pièces justifiant pour chaque redevable le nombre de passagers et le nombre d'escales touristiques sont fournies à la demande du Pays par le Port autonome de Papeete, pour les besoins du contrôle.</p> <p>Toutes les recettes de la taxe pour le développement de la croisière alimentent un compte d'affectation spéciale créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, qui en fixe les modalités de fonctionnement.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023</p>
<p>TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER</p> <p>CHAPITRE I^{ER} – RÉGIME FISCAL</p> <p>SECTION II - EXONÉRATIONS FISCALES</p>	
<p>Article LP 7</p> <p>Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.</p> <p>L'exonération s'applique également aux produits financiers versés ou reçus par les exploitants.</p> <p>L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.</p>	<p>Article LP 7</p> <p>Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française, des taxes portant le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.</p> <p>L'exonération s'applique également aux produits financiers versés ou reçus par les exploitants.</p> <p>L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.</p>
<p>LOI DU PAYS n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières</p>	
<p>TITRE II Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises</p> <p>CHAPITRE I^{er} Marchandises admises en exonération du droit de douane</p>	
<p>Art. LP. 3. — Sont admis en exonération du droit de douane les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe I, importés sans but lucratif et quels que soient leur destinataire et leurs usages.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 4.— Sont admis en exonération du droit de douane, les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe II qui sont destinés :</p> <p>1° soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique à caractère éducatif, scientifique ou culturel ou dont l'objet est la sauvegarde et la conservation du patrimoine ;</p> <p>2° soit aux établissements d'enseignement privé sous contrat.</p>	Abrogé
<p>CHAPITRE II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes</p> <p>Section II : Biens importés à l'occasion d'un mariage</p>	
<p>Art. LP. 17.— I.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 18 à LP. 19, les trousseaux et objets mobiliers, même neufs, appartenant à toute personne qui transfère sa résidence normale en Polynésie française à l'occasion de son mariage.</p> <p>II.— La franchise est accordée aux conditions suivantes :</p> <p>1° l'importation doit être effectuée au plus tôt deux mois avant la date prévue pour le mariage et quatre mois après la date de célébration du mariage ;</p> <p>2° l'intéressé doit fournir, à la satisfaction du service des douanes, la preuve de son mariage ou que les démarches officielles en vue de son mariage ont été engagées ;</p> <p>3° lorsque l'importation est effectuée avant la date du mariage, le bénéfice de la franchise est subordonné à la souscription d'une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu ;</p> <p>4° la franchise n'est accordée que pour les marchandises importées en une seule fois et au plus tard, quatre mois après la cérémonie.</p> <p>La valeur CAF Papeete (coût assurance fret) des biens admis en franchise au moment de l'importation ne peut excéder 500 000 F CFP.</p>	Abrogé
<p>Art. LP. 18.— Sont exclus de la franchise :</p> <p>1° les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac ;</p> <p>2° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.</p>	Abrogé
<p>Art. LP. 19.— I.— Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur importation définitive, les marchandises admises en franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p>	
<p>Section III : Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession</p>	
<p>Art. LP. 20.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions reprises aux articles LP. 21 à LP. 22, les biens personnels composant l'héritage du défunt, recueillis par voie de succession légale ou testamentaire, par :</p> <p>1° une personne physique ayant sa résidence normale en Polynésie française ;</p> <p>2° une personne morale exerçant une activité sans but lucratif et reconnue d'utilité publique dans ledit territoire.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 21.— Sont exclus de la franchise :</p> <p>1° les produits alcooliques ;</p> <p>2° les tabacs et produits de tabacs ;</p> <p>3° les matériels à usage professionnel, autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;</p> <p>4° les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;</p> <p>5° le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal ;</p> <p>6° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motos, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 22.— I.- La franchise est subordonnée à la production au service des douanes :</p> <p>a) d'une attestation délivrée par un notaire ou par toute autre autorité compétente du lieu d'exportation, comportant l'inventaire détaillé et estimatif des effets et objets constituant l'héritage et établissant que ces biens sont échus au destinataire par voie successorale ;</p> <p>b) de tout document attestant que l'héritier a sa résidence normale en Polynésie française.</p> <p>II.- L'importation, qui peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens (règlement définitif de la succession).</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans le cas d'une importation échelonnée, l'inventaire remis au service des douanes lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens pour lesquels la franchise est demandée.</p>	
<p>Section IV : Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou d'étudiants</p>	
<p>Art. LP. 23.— I.— Sont admis en franchise à l'importation, les trousseaux même neufs, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner en Polynésie française en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.</p> <p>II.— La franchise est accordée une fois par année scolaire.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 24.— Sans préjudice des dispositions prévues à la deuxième phrase du troisième alinéa du 5° de l'article LP. 2, sont admis en franchise à l'importation, les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant, importés par les élèves ou étudiants dont la résidence normale se situait en Polynésie française, avant leurs études dans un établissement d'enseignement situé hors de la Polynésie française.</p> <p>Les produits importés doivent être en cours d'usage depuis au moins six mois avant la date de retour de l'élève ou l'étudiant en Polynésie française.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 25.— Au sens des articles LP. 23 et LP. 24, on entend par :</p> <p>1° « élève ou étudiant », toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à plein temps les cours qui y sont dispensés ;</p> <p>2° « trousseau », le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements ;</p> <p>3° « requis d'études », les objets normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 26.— I.— La franchise est subordonnée à la production au service des douanes :</p> <p>1° d'un certificat de scolarité dans le cas visé à l'article LP. 23 ou dans le cas visé à l'article LP. 24, d'une attestation de fin de scolarité, émanant du chef de l'établissement ou de son représentant dûment habilité ;</p> <p>2° d'un inventaire détaillé, estimatif des biens importés, dûment daté et signé par le demandeur.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II.- L'importation doit être réalisée dans le délai de six mois :</p> <p>1° à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ;</p> <p>2° à compter de la date d'arrivée de l'élève ou de l'étudiant en Polynésie française, dans le cas d'un retour définitif au terme des études effectuées hors de la Polynésie française.</p>	
<p>Section VI : Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités en Polynésie française</p>	
<p>Art. LP. 29. — I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 30 à LP. 35, les biens d'investissement et autres biens d'équipements appartenant à des entreprises, qui cessent définitivement leur activité à l'étranger pour venir exercer une activité similaire en Polynésie française.</p> <p>Lorsque l'entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif est également admis en franchise.</p> <p>II.- Au sens du I du présent article, on entend par « entreprise », une unité économique autonome de production ou de service.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 30. — La franchise visée à l'article LP. 29 est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui :</p> <p>1° sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins deux ans avant la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays d'où elle est transférée ;</p> <p>2° sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert ;</p> <p>3° sont nécessaires à l'exploitation et affectés exclusivement aux besoins de celle-ci.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 31. — Sont exclues du bénéfice de la franchise les entreprises dont le transfert en Polynésie française a pour cause ou pour objet une fusion avec ou une absorption par une entreprise établie dans ledit territoire, sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle. Dans ce dernier cas, seuls les matériels définis à l'article LP. 29 destinés à l'exercice de cette activité nouvelle peuvent être admis en franchise.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 32. — Sont exclus de la franchise :</p> <p>1° les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;</p> <p>2° les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;</p> <p>3° les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 33.— La franchise visée à l'article LP. 29 n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays de provenance.</p>	Abrogé
<p>Art. LP. 34.— La franchise est subordonnée à la production par l'intéressé au service des douanes des documents suivants :</p> <p>1° une déclaration de l'autorité municipale ou de toute autre autorité compétente du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés au moins deux ans pour l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Polynésie française ;</p> <p>2° un extrait du RCS ou tout autre document délivré par toute autorité compétente attestant de la création en Polynésie française d'une entreprise exerçant totalement ou partiellement la même activité que celle qui a cessé d'être exploitée ;</p> <p>3° un inventaire détaillé, estimatif des biens ainsi transférés dûment daté et signé par l'intéressé dans lequel il atteste sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis au moins deux ans.</p>	Abrogé
<p>Art. LP. 35.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur importation, les biens d'investissement et autres biens d'équipement admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.</p> <p>II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisée avant l'expiration du délai fixé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p>	Abrogé
<p>Section VIII : Animaux de laboratoire, substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche, agents de lutte biologique et végétaux</p>	
<p>Art. LP. 40.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve qu'ils soient exclusivement importés à des fins non commerciales :</p> <p>1° les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire ;</p> <p>2° les substances biologiques ou chimiques dont la liste est</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>fixée en annexe III ;</p> <p>3° les agents de lutte biologique (auxiliaires, antagonistes, compétiteurs ou autres organismes), tels que définis dans les normes phytosanitaires internationales (NIMP 5) de la convention internationale du 6 décembre 1951 modifiée pour la protection des végétaux, introduits en Polynésie française dans le cadre d'un programme de lutte biologique contre les organismes nuisibles et les espèces envahissantes (miconia, petite fourmi de feu par exemple) menaçant la biodiversité ;</p> <p>4° les végétaux et animaux introduits en Polynésie française dans le cadre d'un programme d'amélioration génétique des élevages et de la production agricole.</p> <p>II.- La franchise mentionnée au I est accordée :</p> <p>1° soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;</p> <p>2° soit aux établissements à caractère privé sans but lucratif ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;</p> <p>3° soit à des établissements, services, organismes publics ou privés dans le cadre exclusif de la réalisation des programmes mentionnés aux 3° et 4° du I.</p> <p>III.- Les établissements, services et organismes qui sollicitent le bénéfice de la franchise s'engagent à :</p> <p>1° affecter immédiatement la marchandise à sa destination ou à l'utilisation prévue ;</p> <p>2° justifier de cette affectation ou de cette utilisation à première réquisition des agents des douanes ;</p> <p>3° acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au présent paragraphe.</p> <p>IV.- Lorsque l'importation des animaux, substances, agents de lutte biologique et végétaux est effectuée par un importateur revendeur, ce dernier est tenu de :</p> <p>1° joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation, le bon de commande émanant des établissements et organismes mentionnés au II ci-dessus ;</p> <p>2° faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'importation ;</p> <p>3° annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;</p> <p>4° prendre en charge les marchandises exonérées dans une comptabilité matières faisant apparaître : la date de réception des marchandises, leur dénomination commerciale, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration d'importation correspondante, la date de leur cession, le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que les</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES				
<p>références de la facture établie à cette occasion ; 5° conserver cette comptabilité matières pendant un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation et la présenter à première réquisition des agents des douanes ; 6° signaler au bureau de douane d'importation, les marchandises qui n'auraient pas reçu la destination déclarée dans le délai d'affectation prévu ci-dessus et liquider les droits et taxes exigibles liquidés selon les modalités prévues au III de l'article LP. 86 ; 7° acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au présent paragraphe.</p>					
<p>TITRE II Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises</p> <p>CHAPITRE II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes</p> <p>Section XV : Documentation à caractère touristique</p>					
<p>Art. LP. 76.— Sont admis en franchise à l'importation :</p> <p>1° les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrophanies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à participer à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée et que leur but de propagande à caractère général soit évident ; 2° les imprimés, dépliants, brochures, guides, affiches destinés à être distribués gratuitement, importés par ou pour le compte des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou des organismes reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'effectuer la promotion de tout ou partie de la Polynésie française.</p>	<p>Abrogé</p>				
<p>ANNEXE I</p>					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="118 1619 347 1742" style="text-align: center;">Numéro de la nomenclature du tarif des douanes</th> <th data-bbox="347 1619 762 1742" style="text-align: center;">Désignation des marchandises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="118 1742 347 2042" style="text-align: center;"> Ex 3705 </td> <td data-bbox="347 1742 762 2042"> Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques — Microfilms de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueil de problèmes de mots croisés, de journaux et </td> </tr> </tbody> </table>	Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises	Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques — Microfilms de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueil de problèmes de mots croisés, de journaux et	<p>Abrogé</p>
Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises				
Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques — Microfilms de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueil de problèmes de mots croisés, de journaux et				

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES
	périodiques et de documents ou rapports à caractère non commercial et d'illustrations isolées	
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	
Ex 4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés — Cartes intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique	
Ex 4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies a) Publications invitant à faire des études en dehors de la Polynésie française et publications d'informations sur les filières d'études existantes en Polynésie française ou en dehors de celle-ci; b) Diagrammes météorologiques et géophysiques	
Ex 9023	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple), non susceptibles d'autres emplois — Cartes en relief intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique	

ANNEXE II

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises	Abrogé
Ex 3704	Films cinématographiques positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques, de caractère éducatif, scientifique et culturel — de caractère éducatif, scientifique ou culturel	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES
Ex 3706	<p>Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :</p> <p>a) Films d'actualité (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet.</p> <p>b) Autres</p> <p>— Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité ;</p> <p>— films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes</p>	
Ex 4911	<p>Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies</p> <p>— microcartes ou autres supports utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur, de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;</p> <p>— tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement</p>	
Ex 9023	<p>Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois</p> <p>— modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement</p>	
Ex 8523	<p>Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37</p> <p>— de caractère éducatif, scientifique ou culturel</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES																																				
ANNEXE III																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro de la nomenclature du tarif des douanes</th> <th>Désignation des marchandises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2901</td><td>3-Méthylpent-1-ène</td></tr> <tr><td>2901</td><td>4-Méthylpent-1-ène</td></tr> <tr><td>2901</td><td>2-Méthylpent-2-ène</td></tr> <tr><td>2901</td><td>3-Méthylpent-2-ène</td></tr> <tr><td>2901</td><td>4-Méthylpent-2-ène</td></tr> <tr><td>2901</td><td>OCT-2-ène</td></tr> <tr><td>2902</td><td>P-Mentha-1(7),2-Diène. Béta-Phellandrène</td></tr> <tr><td>2903</td><td>4,4'-Dibromobiphényle</td></tr> <tr><td>2904</td><td>Méthanesulfonate d'éthyle</td></tr> <tr><td>2906</td><td>Myo-Inositol (Méso-Inositol)</td></tr> <tr><td>2911</td><td>Alpha-D-Mannoside de Méthyle</td></tr> <tr><td>2923</td><td>Bromure de décathonium (DCI)</td></tr> <tr><td>2926</td><td>1-Naphtonitrile</td></tr> <tr><td>2926</td><td>2-Naphtonitrile</td></tr> <tr><td>2936</td><td>Acétate de rétinyle</td></tr> <tr><td>3507</td><td>Phosphoglucomutase</td></tr> <tr><td>3507</td><td>Lactate-Déshydrogénase</td></tr> </tbody> </table>	Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises	2901	3-Méthylpent-1-ène	2901	4-Méthylpent-1-ène	2901	2-Méthylpent-2-ène	2901	3-Méthylpent-2-ène	2901	4-Méthylpent-2-ène	2901	OCT-2-ène	2902	P-Mentha-1(7),2-Diène. Béta-Phellandrène	2903	4,4'-Dibromobiphényle	2904	Méthanesulfonate d'éthyle	2906	Myo-Inositol (Méso-Inositol)	2911	Alpha-D-Mannoside de Méthyle	2923	Bromure de décathonium (DCI)	2926	1-Naphtonitrile	2926	2-Naphtonitrile	2936	Acétate de rétinyle	3507	Phosphoglucomutase	3507	Lactate-Déshydrogénase	Abrogé	
Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises																																					
2901	3-Méthylpent-1-ène																																					
2901	4-Méthylpent-1-ène																																					
2901	2-Méthylpent-2-ène																																					
2901	3-Méthylpent-2-ène																																					
2901	4-Méthylpent-2-ène																																					
2901	OCT-2-ène																																					
2902	P-Mentha-1(7),2-Diène. Béta-Phellandrène																																					
2903	4,4'-Dibromobiphényle																																					
2904	Méthanesulfonate d'éthyle																																					
2906	Myo-Inositol (Méso-Inositol)																																					
2911	Alpha-D-Mannoside de Méthyle																																					
2923	Bromure de décathonium (DCI)																																					
2926	1-Naphtonitrile																																					
2926	2-Naphtonitrile																																					
2936	Acétate de rétinyle																																					
3507	Phosphoglucomutase																																					
3507	Lactate-Déshydrogénase																																					
LOI DU PAYS n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française																																						
<p>Art. LP. 15</p> <p>La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3^e partie du code des impôts, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû.</p>	<p>Art. LP. 15</p> <p>La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3^e partie du code des impôts et du code des investissements, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû.</p>																																					
<p>LOI DU PAYS n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française</p>	Abrogé																																					
LOI DU PAYS n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020																																						
<p>Article LP 2.- Exonération de droits et taxes à l'importation de matériels destinés à la construction d'infrastructures de stockage des hydrocarbures</p> <p><i>l. Afin de favoriser les investissements visant à moderniser les infrastructures de stockage des produits pétroliers et de garantir la constitution des stocks stratégiques de la Polynésie française, il est institué un régime fiscal particulier à l'importation de certains matériels.</i></p>	<p>Article LP 2.- Exonération de droits et taxes à l'importation de matériels destinés à la construction d'infrastructures de stockage des hydrocarbures</p> <p><i>l. Dans le cadre des politiques publiques de soutien aux programmes d'investissement, il est institué un régime préférentiel à l'importation des matériels, définis au VI du présent article, destinés à la modernisation et au renouvellement des infrastructures de stockage des produits pétroliers, y compris le stockage de gaz, pour notamment garantir la constitution des stocks stratégiques et renforcer la sécurité des sites sensibles.</i></p>																																					

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II. Le régime fiscal privilégié institué au I est réservé aux programmes d'investissements <i>d'un montant supérieur à 2 milliards de francs CFP</i>, toutes taxes comprises. Le montant de l'investissement comprend l'intégralité des coûts de revient, à l'exception :</p> <p>a. Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement ; Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu au III ;</p> <p>c. Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme.</p> <p>Le présent régime fiscal privilégié est applicable aux personnes morales dont le siège social est établi en Polynésie française et qui ont obtenu un agrément à cet effet dans les conditions prévues au III. Ces personnes morales sont désignées ci-après sous le vocable « l'investisseur ».</p> <p>III. L'investisseur et le programme d'investissement sont agréés par arrêté pris en Conseil des Ministres.</p> <p>L'agrément est délivré en considération des critères suivants :</p> <p>a. Intérêt économique et social du programme d'investissement ; b. Mesures mises en œuvre afin de se conformer aux normes en matière de sécurité des sites de stockage des hydrocarbures ; c. Contribution à la constitution des stocks stratégiques ; d. Impact du programme sur l'environnement ; e. Garanties de pérennisation des emplois implantés.</p> <p>[...]</p>	<p>II. Le régime fiscal privilégié institué au I est réservé aux programmes d'investissements <i>d'un montant égal ou supérieur à un milliard de francs CFP</i>, toutes taxes comprises. Le montant de l'investissement comprend l'intégralité des coûts de revient, à l'exception :</p> <p>a. Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement ; b. Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu au III ;</p> <p>c. Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme.</p> <p>Le présent régime fiscal privilégié est applicable aux personnes morales dont le siège social est établi en Polynésie française et qui ont obtenu un agrément à cet effet dans les conditions prévues au III. Ces personnes morales sont désignées ci-après sous le vocable « l'investisseur ».</p> <p>III. L'investisseur et le programme d'investissement sont agréés par arrêté pris en Conseil des Ministres.</p> <p>À titre indicatif, l'agrément est délivré en considération des critères suivants :</p> <p>a. Intérêt économique et social du programme d'investissement ; b. Mesures mises en œuvre afin de se conformer aux normes en matière de sécurité des sites de stockage des hydrocarbures ; c. Contribution à la constitution des stocks stratégiques ; d. Impact du programme sur l'environnement ; e. Garanties de pérennisation des emplois implantés.</p> <p>[...]</p>
<p>Article LP 6. Exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche hauturière neufs-</p> <p>I. Afin de favoriser le développement de la flottille de pêche hauturière en Polynésie française et satisfaire aux objectifs du gouvernement dans ce secteur prioritaire, il est institué un régime fiscal privilégié à l'importation de certains navires de pêche.</p> <p>II. Le régime fiscal privilégié institué au I est réservé aux navires répondant aux caractéristiques précisées au III ci-après, importés par ou pour le compte des armateurs domiciliés en Polynésie française et titulaires d'une licence de pêche professionnelle délivrée par le ministre chargé de la mer.</p> <p>III. Les navires doivent être neufs, battre pavillon français, relever de la position douanière 8902 et être armés à minima en deuxième catégorie. En outre, la coque de ces navires doit être construite en polyester. Cependant, les navires dont la longueur est supérieure à 45 mètres ne sont soumis à aucune condition relative aux matériaux utilisés pour la construction de la coque.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>IV. L'armateur qui sollicite le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu au I doit, préalablement à l'importation du navire, être agréé par un arrêté du Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la mer. La demande d'agrément doit être déposée auprès de la Direction des Ressources Marines, chargée de l'instruction.</p> <p>L'agrément est délivré en considération des critères suivants :</p> <p>a. Impact économique et social de l'investissement, notamment en termes d'emplois ;</p> <p>b. Conformité avec la politique sectorielle de la pêche hauturière.</p> <p>V. L'agrément au régime fiscal privilégié prévu au IV ouvre droit à l'exonération de l'ensemble des droits et taxes, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la taxe de développement local et de la participation informatique douanière.</p> <p>VI. Les exonérations des droits et taxes à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement de formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.</p> <p>VII. Les navires admis au bénéfice des exonérations de droits et taxes sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe dans les conditions fixées ci-dessous :</p> <p>— Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation ;</p> <p>— Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.</p> <p>VIII. L'armateur qui sollicite l'exonération des droits et taxes prévus au V doit respecter les obligations suivantes :</p> <p>1) ne pas prêter, louer ou céder en l'état à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, le navire et l'ensemble du matériel ayant bénéficié de l'exonération des droits et taxes à l'importation ;</p> <p>2) acquitter à première réquisition du service des douanes le montant des droits et taxes exonérés en cas de non-respect des obligations.</p> <p>IX. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations fixées au 1) du VIII entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les droits et taxes sont dus solidairement, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :</p> <p>a. l'armateur titulaire de l'agrément ; b. la personne qui a utilisé ces biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.</p> <p>Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.</p>	
<p>DÉLIBÉRATION n° 63-56 du 4 juillet 1963 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le FIDES</p>	<p>Abrogé</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire</p>	<p>Abrogé</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée, portant suspension provisoire, dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation</p>	<p>Abrogé</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 89-111 AT du 29 septembre 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par des entreprises locales de montage d'accumulateurs</p>	<p>Abrogé</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux</p>	<p>Abrogé</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 89-141 AT du 21 décembre 1989 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicables aux télécartes à l'usage exclusif de publiphones</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 92-100 AT du 1^{er} juin 1992 portant modification de certaines délibérations instituant un régime fiscal privilégié à l'importation pour certaines cartes magnétiques destinées à la monétique et à l'accès aux parkings	
Art. 2. — Les cartes magnétiques utilisées pour l'ouverture de barrières, serrures électro	Abrogé
<p>Art. 3.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :</p> <p>a) codification 85.24.90.20</p> <p>- cartes bancaires magnétiques ou à mémoire destinées à la monétique importées par les établissements bancaires et assimilés. droit de douane : EX droit fiscal d'entrée : EX taxe sur l'audiovisuel: EX</p> <p>b) codification 8524.90.30 - cartes magnétiques utilisées pour l'ouverture de barrières, serrures électroniques et similaires. droit de douane : 25 % droit fiscal d'entrée : TM taxe sur l'audiovisuel : EX</p> <p>c) l'actuelle codification 85.24.90.20 devient la codification 85.24.90.40.</p>	<p>Art. 3.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :</p> <p>a) codification 85.24.90.20</p> <p>- cartes bancaires magnétiques ou à mémoire destinées à la monétique importées par les établissements bancaires et assimilés. droit de douane : EX droit fiscal d'entrée : EX taxe sur l'audiovisuel: EX</p> <p>c) l'actuelle codification 85.24.90.20 devient la codification 85.24.90.40.</p>
DÉLIBÉRATION n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 modifiée approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti-tourisme	Abrogé à compter du 1^{er} avril 2023
DÉLIBÉRATION n° 93-30 AT du 8 avril 1993 portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales	Abrogé
DÉLIBÉRATION n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ainsi que l'ensemble des arrêtés pris pour sa mise en application	Abrogé
DÉLIBÉRATION n° 94-161 AT du 22 décembre 1994 portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des 'dispositifs de concentration de poissons'	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française	
TITRE II – RÉGIME DES AVANTAGES ACCORDÉS CHAPITRE PREMIER RÉGIME DOUANIER ET FISCAL	
<p>Art. 8.— En matière douanière, l'attribution de la licence de la navigation charter entraîne à l'égard du navire concerné l'application de la réglementation particulière définie aux articles 9 à 12 de la présente délibération.</p>	Abrogé
<p>Art. 9.— Navires mis à la consommation en Polynésie française</p> <p>9.1 – non construits dans le territoire :</p> <p>9.1.1 — exploités sous licence « grande plaisance » ou « professionnelle » :</p> <p>a) Sous réserve que chaque navire soit affecté à la navigation charter pendant quatre années complètes à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation, durée augmentée des éventuelles périodes de suspension d'activité prononcée selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente délibération, le titulaire de la licence bénéficie de l'exonération du droit de douane, de la taxe de statistique et de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.).</p> <p>Il est perçu un droit fiscal d'entrée au taux de 5 % (cinq pour cent) au moment de l'importation sur la déclaration de mise à la consommation.</p> <p>b) Si dans le courant de la période des quatre années d'affectation obligatoire du navire au charter, la licence de navigation charter est retirée à titre définitif par arrêté du Président du gouvernement du territoire, le régime douanier applicable au navire concerné s'établit ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cessation d'activité pour cas de force majeure dûment constaté par arrêté du Président du gouvernement du territoire : possibilité : — soit de réexporter le navire ; — soit de le mettre définitivement à la consommation dans le territoire par application de la totalité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la date d'importation diminués du montant des droits et taxes effectivement payés. Ce montant calculé de droits et taxes est réduit proportionnellement au temps d'utilisation du navire au charter par rapport à la période des quatre années complètes d'affectation obligatoire au charter ainsi que défini ci-dessus, puis majoré de l'intérêt de retard. 	<p>Art. 9.— Navires mis à la consommation en Polynésie française</p> <p>9.1 – non construits dans le territoire :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas de fortune de mer ayant entraîné la perte du navire, l'application de la totalité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la date d'importation sera effectuée sur la valeur résiduelle des matériels.</p> <p>Pour l'application des dispositions qui précèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les droits et taxes perçus au moment de l'importation restent, dans tous les cas, définitivement acquis au budget du territoire ; – en cas de mise à la consommation définitive du navire, le calcul du montant des droits et taxes exigibles au moment de la cessation d'activité ne peut, en aucun cas, donner lieu à un éventuel remboursement ; – cessation d'activité pour non-respect des obligations incombant au titulaire de licence de navigation charter ou infraction grave : les droits et taxes normalement inscrits au tarif des douanes à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation deviennent exigibles au moment de la cessation d'activité au charter, dytiques du montant des droits et taxes déjà perçus et majorés de l'intérêt de retard légal, sans préjudice des poursuites et sanctions prononcées en application du code des douanes. <p>Par ailleurs, dans tous les cas, le montant de la taxe versée au titre de la licence reste acquis au budget du territoire.</p> <p>9.1.2 – exploités sous licence « occasionnelle » :</p> <p>Les propriétaires ou armateurs titulaires d'une licence de navigation charter « occasionnelle » sont redevables au moment de l'importation du navire concerné de l'intégralité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.</p> <p>9.2 – construits dans le territoire :</p> <p>Les navires construits dans le territoire destinés à être exploités sous le régime fiscal du charter font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire destiné à la navigation charter déposée auprès du service des douanes – bureau de la navigation, B.P. 9006, Motu-Uta, Papeete.</p> <p>Sous cette réserve, ils bénéficient, pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, en dispense de cautionnement.</p> <p>Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation dans le territoire des déchets de fabrication et l'application au ni vire du régime de taxation défini à l'article 9, paragraphe 9.1 ci-dessus, en fonction de la catégorie de licence de navigation charter attribuée à l'exploitant.</p>	<p>9.1.2 – exploités sous licence « occasionnelle » :</p> <p>Les propriétaires ou armateurs titulaires d'une licence de navigation charter « occasionnelle » sont redevables au moment de l'importation du navire concerné de l'intégralité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.</p> <p>9.2 – construits dans le territoire :</p> <p>Les navires construits dans le territoire destinés à être exploités sous le régime fiscal du charter font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire destiné à la navigation charter déposée auprès du service des douanes – bureau de la navigation, B.P. 9006, Motu-Uta, Papeete.</p> <p>Sous cette réserve, ils bénéficient, pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, en dispense de cautionnement.</p> <p>Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation dans le territoire des déchets de fabrication et l'application au ni vire du régime de taxation défini à l'article 9, paragraphe 9.1 ci-dessus, en fonction de la catégorie de licence de navigation charter attribuée à l'exploitant.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>9.2 – L'exonération des droits et taxes dûs pour l'importation des navires charter mis à la consommation devient définitive à l'issue de la période d'affectation obligatoire au charter définie au paragraphe 9.1.1. ci-dessus.</p>	
<p>Art. 12. – Les matériels d'entretien et d'exploitation définis par arrêté pris en conseil des ministres, hormis les produits d'avitaillement, destinés aux navires mis à la consommation licenciés « grande plaisance » ou « professionnel » sont exonérés du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation pendant toute la durée d'exploitation des navires au charter.</p> <p>Ces mêmes matériels destinés aux navires repris à l'article 10 ci-dessus suivent le même régime douanier que le navire concerné.</p>	Abrogé
<p>DÉLIBÉRATION n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelle</p>	Abrogé
<p>DÉLIBÉRATION n° 95-126 AT du 24 août 1995 portant aménagement du régime fiscal des véhicules automobiles importés destinés aux entrepreneurs de taxis</p>	Abrogé
<p>DÉLIBÉRATION n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie</p>	Abrogé
<p>DÉLIBÉRATION n° 2000-54 APF du 25 mai 2000 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux produits importés par les entreprises locales d'impression sur textiles</p>	Abrogé
<p>ARRÊTÉ n° 404 CM du 10 avril 1995 fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée destinés à certains navires charter</p>	Abrogé
<p>ARRÊTÉ n° 908 CM du 8 juillet 1998 portant application des dispositions de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles</p>	Abrogé



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP22200020LP-4)

portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 303 CM du 10 mars 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 mars 2022 ;
 - Rapport n° du de MM Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DYNAMISATION DE L'INVESTISSEMENT LOCAL

CHAPITRE I - INCITATION AU RÉINVESTISSEMENT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DES CAPITAUX POLYNÉSIENS DES PERSONNES PHYSIQUES

Article LP 1.- Il est créé un article LP. 171-4 au sein du code des impôts ainsi rédigé :

« LP. 171-4. – En cas de réinvestissement dans une entreprise en Polynésie française dans les douze mois suivant la perception de tout ou partie des revenus définis à l'article 171-1 par le bénéficiaire, personne physique, de ces mêmes revenus, l'entreprise débitrice de l'impôt peut demander un dégrèvement d'une somme égale à 2 % des sommes réinvesties.

La demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les trois mois du réinvestissement, accompagnée de toutes pièces justificatives. ».

Article LP 2.- À la Section VIII du Chapitre II du Titre I de la première partie du code des impôts, est inséré un article LP.178-23 ainsi rédigé :

« Sociétés membres d'un groupe fiscal

LP. 178-23. – Lorsqu'une première société possède des actions nominatives ou des parts d'intérêts d'une deuxième société, les dividendes des actions ou des parts d'intérêt distribués par la deuxième société à la première sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 1) Chacune des deux sociétés a son siège social en Polynésie française ;*
- 2) Chacune des deux sociétés est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;*
- 3) Les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou sont détenues depuis deux années consécutives au moins sous forme nominative ;*
- 4) Les deux sociétés appartiennent au même groupe fiscalement intégré au sens des articles LP.120 et suivants du présent code. ».*

CHAPITRE II - MODERNISATION DU RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

Article LP 3.- À l'article LP. 115-3 du code des impôts, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 5 - Par dérogation aux dispositions précédentes, une entreprise peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période de 24 mois sous réserve qu'elle respecte les conditions cumulatives suivantes :

- avoir fait l'objet d'une transformation de l'entreprise, anciennement personne physique, en personne morale avant le 1^{er} janvier 2024 ;*
- relever, préalablement à la transformation en personne morale, du régime des très petites entreprises prévu à l'article LP. 368-3 du présent code ;*
- bénéficier au moment de la transformation de l'entreprise de l'exonération pour entreprise nouvelle prévue au III de l'article LP. 368-3 du présent code ;*
- conserver l'activité exercée au moment de la transformation de l'entreprise.*

La présente exonération court à compter de la date de création de la personne morale. ».

Article LP 4.- I. — Le premier alinéa du I de l'article LP. 368-3 du code des impôts est remplacé par cinq alinéas suivants :

« Sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile ;
- 2) Tenue d'une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ;
- 3) Justification du recours à un expert-comptable ou d'une adhésion à un centre de gestion agréé, ou à un organisme équivalent, au moyen d'une télédéclaration ;
- 4) Emploi d'un maximum de deux salariés. ».

II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE III – EXONÉRATIONS DOUANIÈRES POUR LES ENTREPRISES DE PRODUCTION OU DE TRANSFORMATION À L'IMPORTATION DE MATÉRIELS DESTINÉS À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET MODIFICATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX INFRASTRUCTURES D'HYDROCARBURES

Section I - Régime d'exonération pour les activités de production ou de transformation

Article LP 5.- Dans le but d'améliorer la compétitivité des activités manufacturières locales, une entreprise de production ou de transformation peut bénéficier de l'exonération du droit de douane appliqué à certaines matières premières, biens intermédiaires et produits finis importés entrant dans son processus de fabrication ou de transformation, dans les conditions définies par le présent chapitre.

Article LP 6.- Entreprises éligibles

Bénéficie de l'exonération prévue à l'article LP. 7, l'entreprise qui, cumulativement :

- a) Est une entreprise dont l'activité principale relève des classes 01 à 32 de la nomenclature d'activité française ;
- b) Est inscrite au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française ;
- c) Réalise, en Polynésie française, le processus de fabrication ou de transformation.

Article LP 7.- Matières premières, biens intermédiaires et produits finis exonérés

I. Est exonérée du droit de douane, toute matière première, tout bien intermédiaire ou tout produit fini importé par l'entreprise éligible et qui entre dans son processus de fabrication ou de transformation. Sont exclus du présent dispositif, les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes et les produits concurrençant des productions locales.

II. Ne constituent pas un processus de transformation au sens du I et ne sont donc pas éligibles au bénéfice du présent dispositif :

- 1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- 2° Les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;
- 3° Les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

- 4° La mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;
- 5° L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- 6° La réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- 7° Le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.

III. La liste des matières premières, des biens intermédiaires et des produits finis exonérés est définie par un arrêté pris en conseil des ministres dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

Le conseil des ministres peut étendre le bénéfice de ces exonérations à des matières premières, biens intermédiaires et produits finis intervenant dans le conditionnement et/ou l'emballage, par une entreprise éligible, du produit issu de la transformation ou de la fabrication.

IV. Toute entreprise éligible souhaitant modifier la liste des matières premières, biens intermédiaires et produits finis importés exonérés peut en faire la demande auprès du service en charge des affaires économiques compétente sous réserve de justifier que la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini dont elle demande l'exonération entre dans son processus de fabrication ou de transformation. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites ces demandes.

Article LP 8.- Obligations de l'entreprise éligible

L'entreprise éligible doit :

- 1° Attester, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, par la présentation de documents officiels que l'activité principale de l'entreprise répond aux critères de l'article LP. 6 ;
- 2° Affecter la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini bénéficiant de l'exonération aux seules fins de production ou transformation en produits destinés à la vente ;
- 3° Justifier de cette affectation à la première demande de la direction régionale des douanes ou du service en charge des affaires économiques ;
- 4° Ne pas céder, à titre gratuit ou onéreux, la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini sans l'autorisation de la direction régionale des douanes accordée sur la base d'un avis conforme du service en charge des affaires économiques.

Article LP 9.- Sanctions du non-respect des obligations

I – Sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que la direction régionale des douanes est chargée d'appliquer, le non-respect des obligations fixées au présent chapitre entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par la direction régionale des douanes.

III. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par matière première, bien intermédiaire ou produit fini bénéficiant d'une exonération, le fait de :

- ne pas affecter la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini bénéficiant de l'exonération, aux seules fins de production ou transformation en produits destinés à la vente ;
- céder, à titre gratuit ou onéreux, la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini bénéficiant de l'exonération, sans autorisation expresse et préalable rendue dans les conditions prévues à l'article LP. 8 ;

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 600 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas justifier de l'affectation d'une matière première, d'un bien intermédiaire ou d'un produit fini bénéficiant de l'exonération, à première demande de la direction régionale des douanes ou du service en charge des affaires économiques.

Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

IV. Le service en charge des affaires économiques est chargé du contrôle des dispositions sanctionnées par les amendes administratives prévues au III du présent article.

V. Les manquements administratifs sanctionnés par les amendes prévues au III du présent article sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent chapitre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Section II - Modification de la loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020

Article LP 10.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020 relatif à l'exonération de droits et taxes à l'importation de matériels destinés à la construction d'infrastructures de stockage des hydrocarbures est modifié comme suit :

1. Le point I est rédigé comme suit :

« Dans le cadre des politiques publiques de soutien aux programmes d'investissement, il est institué un régime préférentiel à l'importation des matériels, définis au VI du présent article, destinés à la modernisation et au renouvellement des infrastructures de stockage des produits pétroliers, y compris le stockage de gaz, pour notamment garantir la constitution des stocks stratégiques et renforcer la sécurité des sites sensibles. ».

2. Le point II est modifié comme suit ;

Les mots : *« d'un montant supérieur à 2 milliards de francs CFP, »* sont remplacés par les mots : *« d'un montant égal ou supérieur à un milliard de francs CFP, ».*

3. Le point III est modifié comme suit :

La phrase : *« L'agrément est délivré en considération des critères suivants : »* est remplacée par la phrase : *« A titre indicatif, l'agrément est délivré en considération des critères suivants : ».*

Le reste sans changement.

Section III - Dispositions finales et transitoires relatives aux sections I et II

Article LP 11.- Abrogations

I - Sont abrogées :

- 1°) la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée, portant suspension provisoire, dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;
- 2°) la délibération n° 89-111 AT du 29 septembre 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par des entreprises locales de montage d'accumulateurs ;

- 3°) la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux ;
- 4°) la délibération n° 93-30 AT du 8 avril 1993 portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales ;
- 5°) la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ainsi que l'ensemble des arrêtés pris pour sa mise en application ;
- 6°) la délibération n° 2000-54 APF du 25 mai 2000 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux produits importés par les entreprises locales d'impression sur textiles ;

II – Dispositions transitoires :

Pendant une période de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays, les entreprises bénéficiant à la date de promulgation de la présente loi du pays d'une mesure d'exonération en application de l'une des délibérations visées au I du présent article continuent de bénéficier de cette mesure sous réserve qu'elles ne puissent pas bénéficier de l'exonération prévues au chapitre I.

Ces exonérations restent régies par les délibérations visées au I qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DU CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE HAUTURIÈRE AU DISPOSITIF DE DÉFISCALISATION

Article LP 12.- Le quatrième alinéa de l'article LP. 2112-2 du code des investissements, est remplacée par les dispositions suivantes : « *Programmes d'investissement consistant en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle, spécialement conçus pour la pêche hauturière, et autorisés à naviguer au-delà de trente milles nautiques des côtes conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité.* ».

CHAPITRE V - MODERNISATION DE LA TAXATION DU TOURISME

Article LP 13.- Il est inséré au Titre III de la première partie du code des impôts, un Chapitre XIV intitulé : « *Taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française* » rédigé comme suit :

« Chapitre XIV

Taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française

Section I

Champ d'application

LP. 339-70. – *Il est créé une taxe unique à l'entrée sur les voyageurs entrant sur le territoire de la Polynésie française.*

LP. 339-71. – *Aux fins du présent Chapitre, on entend par :*

- « *voyageur* » toute personne sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence entrant sur le territoire de la Polynésie française par tout moyen de transport ;
- « *opérateur* » toute personne physique ou morale en charge d'acheminer ou de transporter le voyageur vers le territoire de la Polynésie française.

Le mode de transport est individuel lorsque le voyageur entre sur le territoire de la Polynésie française sans être acheminé ou transporté par un opérateur.

Le mode de transport est collectif lorsque le voyageur est acheminé ou transporté vers le territoire de la Polynésie française par un opérateur.

Section II **Fait générateur, tarif et obligation déclarative.**

LP. 339-72. – La taxe est due par le voyageur dont le mode de transport est individuel ou collectif au titre de son entrée sur le territoire de la Polynésie française.

LP. 339-73. – Le montant de la taxe à l'entrée sur le territoire est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est compris entre 3.000 F CFP et 10.000 F CFP par voyageur.

LP. 339-74. – L'opérateur assure la collecte de la taxe auprès des voyageurs qu'il transporte sur le territoire de la Polynésie française.

LP. 339-75. – L'opérateur doit déclarer, au plus tard le 30 du mois suivant la période d'imposition, auprès de la recette des impôts, le montant de la taxe collectée.

La déclaration est établie selon un modèle pris en conseil des ministres, et doit être accompagnée du paiement.

L'opérateur doit indiquer dans sa déclaration le nombre de voyageurs transportés sur le territoire de la Polynésie française et le montant de la taxe collectée.

Section III : **Contrôle et contentieux**

LP. 339-76. – La taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. La direction des impôts et des contributions publiques est compétente pour contrôler la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française.

Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code. »

Article LP 14.- Le code des impôts est modifié comme suit :

L'article LP. 341-3. est ainsi modifié : les mots « *la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour* » sont remplacés par les mots « *la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française* ».

Article LP 15.- La Section I du Chapitre 1 du Titre II de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est abrogée à compter du 1^{er} avril 2023.

Article LP 16.- Sont abrogées :

- 1° la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (R.P.T.) ;
- 2° la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 modifiée approuvant la transformation de la redevance de d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Article LP 17.- Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

CHAPITRE VI - SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ DES CROISIÉRISTES

Article LP 18.- Par dérogation à l'article LP.3 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, concernant les escales réalisées entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 mars 2023, le montant de la taxe pour le développement de la croisière est fixé selon les modalités suivantes :

- 500 francs CFP par passager et par escale touristique lorsque les paquebots ont effectué moins de cinquante escales touristiques en 2021 ;
- 100 francs CFP par passager et par escale touristique lorsque les paquebots ont effectué de cinquante à cent escales touristiques en 2021 ;
- 50 francs CFP par passager et par escale touristique lorsque les paquebots ont effectué plus de cent escales touristiques en 2021.

Article LP 19.- À l'article LP. 7. de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, les mots « la taxe pour le développement de la croisière » sont remplacés par les mots « la taxe à l'entrée sur le territoire de la Polynésie française » à compter du 1^{er} avril 2023.

CHAPITRE VII - EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Article LP 20.- I. Au 3° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, après les mots : « ainsi que sur » sont ajoutés les mots : « les œufs frais de poule, ».

II. Après le 3° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3°bis les opérations portant sur les produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I du présent article ; ».

Article LP 21.- Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

TITRE II - LISIBILITÉ ET SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION

CHAPITRE I - PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE COMMERCE DES BOISSONS À LA CONTRIBUTION DES LICENCES ET À L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS

Article LP 22.- L'article 235-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 235-1.— La contribution des licences est établie conformément aux tarifs fixés par le tableau figurant en annexe du présent code.

Cependant, les établissements hôteliers qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que, pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables en vertu des dispositions codifiées réglementant cette matière pour les autres licences. ».

Article LP 23.- Le tableau de l'annexe 3 de la 4^e partie du code des impôts est remplacé par le tableau ci-dessous :

Classe (Délibération n°59-53 du 4 septembre 1959 modifiée)	Classe (Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021)	Tarif en F CFP	
		Zone 1	Zone 2
Tarifs annuels			
1 ^{ère} classe	Grande licence à emporter	92 400	92 400
2 ^{ème} classe	Petite licence à emporter	39 600	39 600
4 ^{ème} classe	Grande licence (4 ^{ème} catégorie)	132 000	39 600
5 ^{ème} classe	Petite licence (3 ^e catégorie)	39 600	19 800
6 ^{ème} classe	Petite licence restaurant	19 800	19 800
10 ^{ème} classe	Grande licence restaurant	52 800	26 400
10 ^{ème} classe bis	Licence tourisme	26 400	26 400
10 ^{ème} classe ter	Licence tourisme	26 400	26 400
Tarifs journaliers			
9 ^{ème} classe A ou B	Licence temporaire	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti ; Moorea ; Raiatea ; Bora Bora ; Huahine ; Tahaa ; Rangiroa ; Nuku Hiva ; Hiva Oa Zone 2 = Toutes les autres îles			

Article LP 24.- À l'article LP. 188-4 du code des impôts, les mots « *restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4^e classe* » sont remplacés par les mots : « *restaurants non titulaires de la grande licence dite « licence de 4^e catégorie »* ».

Article LP 25.- Les contribuables redevables de la contribution des licences au titre de l'année 2022 sur la base de la classification antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ne sont pas redevables au titre de cette même année de la contribution des licences équivalentes issues de la nouvelle classification.

CHAPITRE II - AMÉLIORATION DE L'APPRÉHENSION DE LA POPULATION SOUMISE À LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE SUR LES PRODUITS DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET ASSIMILÉES

Article LP 26.- L'article 195-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 195-9 — Les contribuables autres que ceux visés à l'article 195-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1^{er} avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables. »

Article LP 27.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

CHAPITRE III – DÉROGATION AU SECRET PROFESSIONNEL AU PROFIT DU SERVICE EN CHARGE DES ÉNERGIES S'AGISSANT DES DONNÉES RELATIVES À LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ SUR L'ÉLECTRICITÉ

Article LP 28.- Après l'article LP. 464-9 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-10 ainsi rédigé :

« LP. 464-10. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer au service en charge des énergies les données fiscales de la contribution de solidarité sur l'électricité se rapportant aux gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, nécessaires au calcul de la compensation de péréquation. ».

CHAPITRE IV - EXTENSION DE LA DATION EN PAIEMENT AUX IMPÔTS INDIRECTS

Article LP 29.- L'article LP. 742-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 742-1. — Tout débiteur d'impôts mentionnés au présent code ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers. ».

CHAPITRE V - AJUSTEMENT CORRECTIF DES EXONÉRATIONS

Article LP 30.- Les articles LP. 3, LP. 4, LP. 17 à LP. 26, LP. 29 à LP. 35, LP. 40 et LP. 76 ainsi que les annexes I, II et III de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières sont abrogés.

Article LP 31.- La délibération n° 63-56 du 4 juillet 1963 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le FIDES est abrogée.

Article LP 32.- La délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles est abrogée.

L'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 1998 portant application des dispositions de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles est abrogé.

Article LP 33.- La délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie est abrogée.

Article LP 34.- Les articles 8 et 12, le paragraphe 9.1.1 de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française sont abrogés.

L'arrêté n° 404 CM du 10 avril 1995 fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée destinés à certains navires charter est abrogé.

Article LP 35.- L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020 est abrogé.

Article LP 36.- La loi du pays n° 2010-6 du 12 mai 2010 instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire est abrogée.

Article LP 37.- La loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française est abrogée.

Article LP 38.- La délibération n° 89-111 AT du 29 septembre 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par des entreprises locales de montage d'accumulateurs est abrogée.

Article LP 39.- La délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire est abrogé.

Article LP 40.- La délibération n° 95-126 AT du 24 août 1995 portant aménagement du régime fiscal des véhicules automobiles importés destinés aux entrepreneurs de taxis est abrogée.

Article LP 41.- La délibération n° 89-141 AT du 21 décembre 1989 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicables aux télécartes à l'usage exclusif de publiphones est abrogée.

Article LP 42.- L'article 2 et le b) de l'article 3 de la délibération n° 92-100 AT du 1^{er} juin 1992 portant modification de certaines délibérations instituant un régime fiscal privilégié à l'importation pour certaines cartes magnétiques destinées à la monétique et à l'accès aux parkings sont abrogés.

Article LP 43.- La délibération n° 94-161 AT du 22 décembre 1994 portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des 'dispositifs de concentration de poissons' est abrogée.

Article LP 44.- L'article LP. 225-5 du code des impôts est abrogé.

Article LP 45.- Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

CHAPITRE VI - AJUSTEMENT TERMINOLOGIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPÔTS CONSÉCUTIF À L'ADOPTION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article LP 46.- Au paragraphe 9 de l'article LP. 113-5 du code des impôts, il est inséré après les mots : « *dans la troisième partie du présent code* », les mots : « *et dans le code des investissements* ».

Article LP 47.- Au deuxième alinéa de l'article LP. 113-6-1 du code des impôts, il est inséré après les mots : « *de la troisième partie du présent code* », les mots : « *et du code des investissements* ».

Article LP 48.- Au deuxième alinéa de l'article LP. 120-11 du code des impôts, les mots : « *ainsi qu'en application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *et du code des investissements* ».

Article LP 49.- Au cinquième alinéa de l'article LP. 451-1 du code des impôts, il est inséré après les mots : « *de la troisième partie du présent code* », les mots : « *et du code des investissements* ».

Article LP 50.- À l'article LP. 511-13 du code des impôts, il est inséré après les mots : « *3^e partie du code du présent code* », les mots : « *et du code des investissements* ».

Article LP 51.- À l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est inséré après les mots : « *3^e partie du code des impôts* », les mots : « *et du code des investissements* ».

Article LP 52.- Les paragraphes 5) et 6) de l'article LP. 1210 du code des investissements sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 5) *Au titre du secteur de l'environnement :*
- *énergies renouvelables ;*
 - *traitement et valorisation des déchets ;*
 - *valorisation et exploitation de la biodiversité.*
- 6) *Secteur de l'industrie.*
- 7) *Autres constructions immobilières.*
- 8) *Établissements de santé privés. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG